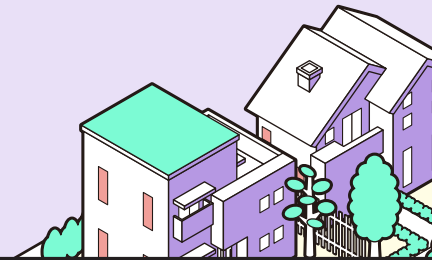


Le vote en salle, étape par étape



SCRUTATEUR

1. **La scrutatrice ou le scrutateur** demande à l'électeur de mentionner son nom, son adresse et, au besoin, sa date de naissance.

SECRÉTAIRE

2. **La ou le secrétaire du bureau de vote** s'assure :

- Que l'électeur est inscrit sur la liste électorale;
- Qu'il n'a pas déjà voté;
- Que la mention « R » n'est pas inscrite dans la marge de gauche de la liste électorale.

Une électrice ou un électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale ne peut pas voter, sauf dans certains cas particuliers.

SCRUTATEUR

3. **La scrutatrice ou le scrutateur** demande à l'électeur de lui présenter l'un des documents suivants :

- Son permis de conduire ou son permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- Sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- Son passeport canadien;
- Son certificat de statut d'Indien;
- Sa carte d'identité des Forces canadiennes.

Même si le document que l'électeur présente est périmé ou n'a pas de photo, il lui permet d'exercer son droit de vote.

Si l'électeur n'a aucun de ces documents, le scrutateur le dirige vers la table de vérification de l'identité de l'électeur.

4. **La scrutatrice ou le scrutateur** détache le bulletin de vote de la souche et appose ses initiales au verso de chaque bulletin de vote, à l'endroit prévu à cette fin.

5. **La scrutatrice ou le scrutateur** plie le bulletin de vote en laissant dépasser le talon, en s'assurant que ses initiales sont visibles et que le secret du vote est assuré.

SCRUTATEUR

6. **La scrutatrice ou le scrutateur** explique à l'électeur comment marquer son ou ses bulletins. Il lui remet les bulletins et le crayon et il l'invite à se rendre derrière l'isoloir.

L'électeur qui ne peut pas marquer lui-même ses bulletins de vote peut se faire assister par :

- Le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote;
- Sa conjointe, son conjoint ou un parent;
- Une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote. Cette personne ne peut assister qu'une seule personne qui n'est pas un parent.

7. **La scrutatrice ou le scrutateur** examine ses initiales, au retour de l'électeur, sans toucher au bulletin de vote.

ÉLECTEUR

8. **L'électeur** détache le ou les talons et dépose les bulletins de vote dans l'urne.

S'il a de la difficulté à le faire, le scrutateur peut lui proposer de le faire à sa place.

9. **L'électeur** remet le crayon au scrutateur.

SECRÉTAIRE

10. **La ou le secrétaire du bureau de vote** indique que l'électeur a voté sur la liste électorale.

SECRÉTAIRE

11. **Lors du vote par anticipation, la ou le secrétaire du bureau de vote** inscrit aussi les données relatives à l'électeur ayant voté sur le formulaire Liste des électeurs ou des personnes habiles à voter ayant exercé leur droit de vote (SMR-35). Le jour du scrutin, il respecte les directives du président d'élection à ce sujet.

Situations particulières

La scrutatrice ou le scrutateur doit consulter les documents intitulés Directive au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote : vote le jour du scrutin (DGE-1060) ou Directive au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote : vote par anticipation (DGE-1093).